

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53;
1939, c. 39;
1940, c. 25;
1942-43, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article huit de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois du Statut de 1935, modifié par le chapitre trente-neuf du Statut de 1939 et le chapitre vingt-cinq du Statut de 1940, est de nouveau modifié par l'abrogation des alinéas *h*), *i*) et *j*) et leur remplacement par ce qui suit: 5

«*h*) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *i*) du présent article, de donner effet à tout arrêté en conseil susceptible d'être adopté concernant ses opérations; 10

i) Dans la vente et l'aliénation du blé ainsi que le prescrit la présente loi, d'employer les méthodes, compatibles avec les dispositions de l'alinéa *b*) du présent article, qui ne comporteront le paiement, direct ou indirect, d'aucune commission ou autre rémunération à des marchands commissionnaires, courtiers ou autres agences d'écoulement;» 15